

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-320 du 9 Août 1985

portant conditions de déroulement
de la Campagne de Pomme de Terre
1985 - 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 63-176/PR/MOET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'acheteur de produits agricoles ;
- VU l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Août 1985 ;

DECRETE :

Article 1er..- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne de Pomme de Terre sont fixées comme suit :

- OUVERTURE : 3 Février 1986
- FERMETURE : 31 Mai 1986

.../...

Article 2.- Les prix d'achat au producteur de la pomme de terre produite en République Populaire du Bénin sont fixés comme suit :

- Pomme de Terre de 1er choix : 75.000 F la tonne
- Pomme de Terre de 2ème choix : 20.000 F la tonne

L'annexe au présent décret précise les prix aux stades de gros et détail.

Article 3.- Le prix de vente au détail indiqué à l'annexe ci-joint doit être affiché dans tous les magasins ou boutiques des distributeurs, conformément aux textes en vigueur ;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément aux dispositions des titres VIII et IX de l'ordonnance N° 20/PR du 5 Juillet 1967 ;

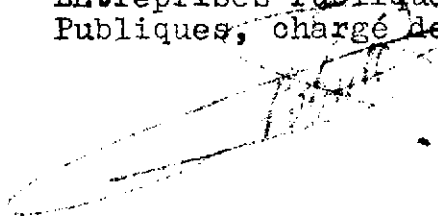
Article 5.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

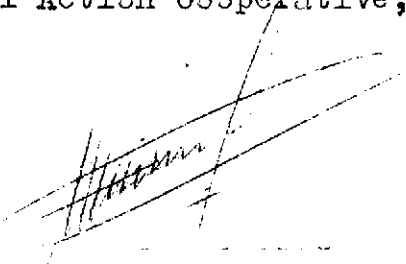
Fait à COTONOU, le 9 Août 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme
absent, le Ministre de la Justi- Le Ministre du Dévelop-
ce, Chargé de l'Inspection des pement Rural et de
Entreprises Publiques et Semi- l'Action Coopérative,
Publiques, chargé de l'intérim


Didier DASSI


Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Ministères 13 CPC 6
PPC 2 CP/ANR 4 MCAT - MDRAC 16 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE 6
BCP 2 DCCT-Gde CHANC.-ONEPI 3 CARDER 6 SONAPRA 2 DCI 4 D/
AGRI 4 CEAP 6 COIB 4 BBD 2 BCEAO 2 ONEPI/MIC 2 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A N N E X E

BAREME CAFE "COURANT" 1985 - 1986

(en francs CFA)

1° <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u> (la tonne)		280 000
2° Commission acheteur	1 500	
3° Frais de marché	2 000	
4° Encadrement CARDER	3 000	
5° Taxe de vérification	150	
6° <u>VALEUR NU-BASCULE TRAITANT</u>		286 650
7° Transport du poste d'achat au magasin	1 674	
8° <u>VALEUR NU-BASCULE MAGASIN</u>		288 324
9° Manutention et mis en sac	2 250	
10° Passage au catador	1 000	
11° Loyer magasin	400	
12° Sacherie (600 x 16,75)	10 050	
13° Intérêts bancaires (9,75% sur 3 mois sur poste 18)	8 538	
14° Triage	25 000	
15° Déchets et perte de poids (2,5% sur VFS)	8 748	
16° Frais spécifiques opérations CARDER	2 500	
17° Transport magasin à SONAPRA	3 108	
18° <u>VALEUR A FACTURER A LA SONAPRA</u>		349 918
19° Loyer magasin	400	
20° Intérêts bancaires (9,75% sur 3 mois sur VLMO)	8 762	

.../...

21°	<u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		359 080
22°	Taxe d'entrée au Port	100	
23°	Assurance incendie magasin	341	
24°	Transit	2 927	
25°	Acconage	800	
26°	Entretien et déplacement	100	
27°	Taxe d'expertise de conditionnement	300	
28°	Taxe phytosanitaire	50	
29°	Taxe douanière	33 500	
30°	Aménagement pistes et dessertes rurales	3 000	
31°	Contribution Conseil National des Chargeurs (0,1% sur FOB)	401	
32°	<u>VALEUR FOB COTONOU</u>		400 599
33°	Taxe de Port	163	
34°	Intérêts bancaires (9,75% sur 1 mois sur CAF)	3 796	
35°	Déchets sur tonnage embarqué (0,5% sur CAF)	2 343	
36°	Assurance maritime (0,75% sur CAF)	3 515	
37°	Frêt maritime	37 232	
38°	Arrimage, désarrimage et prise en câle	400	
39°	Surveillance	665	
40°	Frais généraux SONAPRA (0,75% sur CAF)	3 515	
41°	Commission Exportateur (3,5% sur CAF)	16 402	
42°	<u>VALEUR CAF</u>		468 630